



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

ARRETE n° 2010099-05 du 9 avril 2010

**Zone de Répartition des Eaux :
Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 10-055 du 08 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°3471/2003 du 3 novembre 2003 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine N° FR_DO_221 (aquifères du multicoche pliocène et des alluvions quaternaires du Roussillon) est identifiée, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 28 Mai 2009 ;

CONSIDERANT le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 11 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Les aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon sont classés en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette Z.R.E. vise toutes les eaux souterraines rencontrées dès la surface du sol au sein des aquifères des alluvions quaternaires.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département des Pyrénées-Orientales incluses dans la Zone de Répartition des Eaux pour leur territoire situé au droit des aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les aquifères des alluvions quaternaires relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du

permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

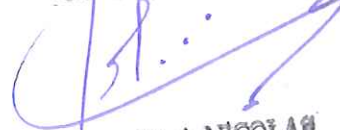
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Mixte de protection et de gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE I

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DES AQUIFERES
DES ALLUVIONS QUATERNAIRES DU ROUSSILLON

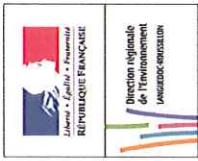
ALENYA	PEZILLA-LA-RIVIERE
ARGELES-SUR-MER	PIA
BAHO	POLLESTRES
BAIXAS	PONTEILLA
BANYULS-DELS-ASPRES	RIVESALTES
LE BARCARES	SAINT-ANDRE
BOMPAS	SAINT-CYPRIEN
BOULETERNERE	SAINT-ESTEVE
LE BOULOU	SAINT-FELIU-D'AMONT
BROUILLA	SAINT-FELIU-D'AVALL
CALCE	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
CAMELAS	SAINT-HIPPOLYTE
CANET-EN-ROUSSILLON	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
CANOHES	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
CASTELNOU	SAINTE-MARIE
CERET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
CLAIRA	SAINT-NAZAIRE
CORBERE	SALEILLES
CORBERE-LES-CABANES	SALSES-LE-CHATEAU
CORNEILLA-LA-RIVIERE	LE SOLER
CORNEILLA-DEL-VERCOL	TERRATS
ELNE	THEZA
ESPIRA-DE-L'AGLY	THUIR
ILLE-SUR-TET	TORREILLES
LATOUR-BAS-ELNE	TOULOUGES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	TRESSERRE
MILLAS	TROUILLAS
MONTECOT	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
NEFIACH	VILLEMOLAQUE
ORTAFFA	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
PALAU-DEL-VIDRE	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
PERPIGNAN	VIVES
PEYRESTORTES	

ANNEXE II

ZONE DE REPARTITION DES EAUX




INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II Etendu),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuel prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)



Départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
ZONE DE REPARTITION DES EAUX

**Aquifères du multicoûche piocène et
 des alluvions quaternaires du Roussillon
 (masse d'eau DCE FR_DO_221)**

-  Aquifère multicoûche piocène
-  Aquifères alluviaux quaternaires
-  Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

